

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-033/ARMDS-CRD DU 16 SEPTEMBRE 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET CHT CONTRE
LES RESULTATS DE LA CONSULTATION RESTREINTE RELATIVE A LA
FORMATION DES AGENTS DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS EN
DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRES (DET) LANCEE PAR LE
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 7 septembre 2015 du Cabinet CHT, enregistrée le même jour sous le numéro 033 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le lundi quatorze septembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou A.G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour le cabinet CHT Messieurs Cheickna TOURE, Directeur et Souleymane DRAME, Agent ;
- pour le Ministère de l'Economie et des Finances, Messieurs Sékou M. KANTE, Chef de la Division approvisionnement et marchés publics et Mamadou M. BORE, chargé de marchés ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

Le Ministère de l'Economie et des Finances a lancé une Consultation Restreinte relative à la formation des agents de la Direction Générale des Impôts, à laquelle a participé le cabinet CHT.

Par une correspondance en date du 31 août 2015 reçue le 02 septembre 2015, la Direction des Finances et du Matériel (DFM) a informé le Cabinet CHT que son offre n'a pas été retenue au motif de n'avoir pas fourni un bordereau de prix unitaire permettant la vérification de sa proposition de devis estimatif.

Le 2 septembre 2015, le Cabinet CHT a saisi la DFM d'un recours gracieux pour contester le motif du rejet de sa proposition.

Le 7 septembre 2015, le Cabinet CHT a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours non juridictionnel pour contester le motif du rejet de son offre.

Par correspondance n°01197 du 9 septembre 2015, l'autorité contractante a répondu au recours gracieux en informant le Cabinet CHT que la commission de dépouillement et d'analyse des offres financières a été convoquée pour un réexamen des dossiers et qu'à l'issue de ce réexamen le Cabinet sera informé de la suite réservée à sa requête.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les deux (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que le 2 septembre 2015, le Cabinet CHT a introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux qui n'a pas été répondu ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 7 septembre 2015, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante ;

Son recours peut donc être déclaré recevable.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

Le requérant déclare soumettre à l'appréciation du Comité de Règlement des Différends un recours concernant le marché de formation des agents de la DGI en Droit d'enregistrement et de timbres ;

Il indique que pour la réalisation dudit marché, la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances a constitué une liste restreinte de cabinet ;

Qu'il n'a pas été retenu au motif que, selon les termes de la lettre d'information en date du 31 août 2015, il n'a pas fourni un bordereau de prix unitaire permettant la vérification de sa proposition de devis estimatif ;

Il déclare contester ce motif de rejet de son dossier qui selon lui n'est pas consistant ;

Qu'il a incontestablement fourni un devis estimatif permettant de vérifier les prix unitaires ;

Qu'à son entendement, un bordereau de prix unitaire n'est pas différent d'un devis estimatif permettant de vérifier les prix unitaires ;

Le Cabinet CHT précise que les termes de référence ne donnent aucune indication par rapport à la proposition financière notamment un modèle de bordereau de prix unitaire ;

Il explique qu'à cette date, il n'a reçu aucune réaction de la Direction des Finances et du Matériel relativement à son recours gracieux ;

Il soutient que compte tenu de tous ces éléments, il demande un réexamen du dossier en tenant compte de sa proposition financière qui est assez détaillée et qui a été déclarée moins disante lors de l'ouverture des plis, en présence de son assistant.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La DFM soutient que suite au recours gracieux du cabinet CHT, la commission de dépouillement et de jugement des Offres a été convoquée pour réexaminer les différentes Offres reçues.

La DFM a joint à ses observations, la copie de la lettre qui informe le cabinet CHT de la convocation de la commission de dépouillement et de jugement des Offres, des termes de référence, de l'offre financière de la requérante et différentes correspondances échangées entre elle et le requérant.

DISCUSSION

Considérant que la commission de dépouillement et de jugement des Offres a été convoquée pour réexaminer l'Offre du requérant ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours du Cabinet CHT recevable ;
2. Constate que la commission de dépouillement et de jugement des Offres a été convoquée pour un réexamen des dossiers ;
3. Dit qu'il n'y a pas lieu à statuer ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Cabinet CHT, à la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Economie et des Finances et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 septembre 2015

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National